

ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION
COMPLÈTE

DÉLAI DE 12 JOURS

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PERIL IMMINENT

N° RG 22/02713 - N° Portalis DB3S-W-B7G-WKFP
MINUTE: 22/786

Nous, Sarah MASSOUD, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de BOBIGNY, assisté de Norélie DEROCHE, greffier, avons rendu la décision suivante concernant:

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :

Madame [REDACTED]
née le [REDACTED]

Etablissement d'hospitalisation : L'EPS DE VILLE-EVRARD, sis 202 Avenue Jean Jaurès - 93330
NEUILLY-SUR-MARNE

présente assistée de Me Faïza SANOBER, avocat commis d'office

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE

Monsieur le directeur de L'EPS DE VILLE-EVRARD
Absent
MINISTÈRE PUBLIC

Absent
A fait parvenir ses observations par écrit le 25 avril 2022.

Le 19 avril 2022, le directeur de L'EPS DE VILLE-EVRARD a prononcé la décision d'admission en soins
psychiatriques de Madame [REDACTED]

Depuis cette date, Madame [REDACTED] fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de L'EPS DE
VILLE-EVRARD.

Le 22 avril 2022, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de
l'hospitalisation complète de Madame [REDACTED]

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 25 avril 2022.

A l'audience du 26 avril 2022, Me Faïza SANOBER, conseil de Madame [REDACTED], a été entendue en ses
observations.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

MOTIFS

Sur le moyen d'irrégularité soulevé in limine litis :

Le conseil de Madame [REDACTED] soutient qu'au regard de la rétroactivité de la décision d'admission, la mesure
d'hospitalisation complète est irrégulière et cause grief à l'intéressée qui a été retenue contre son gré sans aucune décision
pendant trois jours ;

Il convient d'une part de relever que l'article L.3211-2-3 du code de la santé publique dispose que : "Lorsqu'une personne
remplissant les conditions pour être admise en soins psychiatriques prévues aux chapitres II et III du présent titre est prise
en charge en urgence par un établissement de santé qui n'assure pas, en application de l'article L. 3222-1, la prise en
charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques au titre des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article
706-135 du code de procédure pénale, son transfert vers un établissement exerçant cette mission est organisé, selon des

modalités prévues par convention, dans des délais adaptés à son état de santé et au plus tard sous quarante-huit heures.
La période d'observation et de soins initiale mentionnée à l'article L. 3211-2-2 prend effet dès le début de la prise en charge :

D'autre part, selon la Cour de cassation (Cass., avis, n°16008, 11 juillet 2016), si la décision d'admission ne saurait avoir un quelconque effet rétroactif, elle estime toutefois qu'un délai - de quelques heures - est susceptible de s'écouler entre l'admission effective et la décision du directeur d'établissement le temps de l'élaboration de l'acte et de la formalisation de ce type de décision :

En l'espèce, Madame [REDACTED] a été prise en charge aux urgences de l'hôpital d'Avicenne le 17 avril 2022, étant indiqué qu'elle a fait l'objet, dans le cadre de la période d'observation, d'un examen psychiatrique dans cet établissement ayant donné lieu à l'établissement du certificat des 24 heures le 18 avril 2022 : elle a ensuite été admise à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard le 19 avril 2022, la décision d'admission du directeur d'établissement étant datée du 20 avril 2022 :

Il est dès lors permis de considérer que cette patiente a été en réalité admise en soins psychiatriques à compter du 17 avril 2022 alors que la décision d'admission du directeur d'établissement a été établie le 20 avril 2022, soit dans un délai excessif de trois jours, durant lequel Madame [REDACTED] a été privée de la notification des motifs de son hospitalisation :

En conséquence, il convient de constater l'irrégularité de la procédure et de prononcer la main levée de la mesure d'hospitalisation complète de Madame [REDACTED]

Néanmoins, au vu des éléments du dossier, et notamment de l'avis médical du 22 avril 2022, desquels il résulte qu'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme de soins ambulatoires contraints, pouvant comporter des soins à domicile, dispensés par un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique, et, le cas échéant, des séjours effectués dans un établissement de ce type, pourrait être adaptée à la situation de l'intéressée, il y a lieu de prévoir que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 de la santé publique :

Dans ces conditions, il convient d'ordonner le maintien de Madame [REDACTED] faisant l'objet de soins à disposition de la justice en application des dispositions de l'article L. 3211-12-4.

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Bobigny, après débats tenus en audience publique dans la salle d'audience aménagée à l'établissement public de santé de Ville-Evrard, au centre Henri Duchêne situé 17 rue Charles Tillon - 93300 Aubervilliers, statuant au tribunal par décision susceptible d'appel,

Déclare la procédure irrégulière :

Ordonne par conséquent la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Madame [REDACTED]

Décide cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ;

Informe Madame [REDACTED], personne faisant l'objet des soins, qu'elle est maintenue à la disposition de la justice en application des dispositions de l'article L. 3211-12-4.

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Le Greffier

Norélie DEROCHE

Le vice-président
Juge des libertés et de la détention.

Sarah MASSOUD

Ordonnance notifiée au parquet le

26 Avril 2022 à 15h10

le greffier

Vu et ne s'oppose : le 26/04/22

Déclare faire appel :

Alice PROY
Substitut placée

Fait et jugé à Bobigny, le 26 avril 2022